



MISE A JOUR DES STATUTS

**A.M.I. SANTE
RCS BOUGRES 378 375 356**

*Certifiés conformes
à l'original par le gérant
Le 30 septembre 2025*

**SCM A.M.I SANTE
Siège social : 11 rue de la Tour
18700 AUBIGNY-SUR-NERE**

SELAS BOMBERAULT-CASSIER & ASSOCIES

*Notaires Associés
31 rue Cambournac
18700 AUBIGNY-SUR-NERE*

Timbre payé
sur État
Autorisation
du 28 Décembre 1984

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX

Le Vingt quatre Mai

Maître Bruno BOMBERAULT, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office notarial dont le siège est à AUBIGNY SUR NERE (cher), soussigné.

A reçu le présent acte authentique contenant constitution de SOCIETE CIVILE DE MOYENS.

A LA REQUETE DE:

1) Madame Claire Marie POWELL, infirmière libérale, demeurant à OIZON (18700) La vallée.

Née à SURESNES (92150) le 19 août 1984.

2°) Madame Corinne Marie NICOT, infirmière libérale épouse de Monsieur Christophe Jean CHATEAU demeurant ensemble à AUBIGNY SUR NERE (18700) 13 rue du Val de Nère.

Née à BOURGANEUF (23400) le 24 février 1964.

3°) Mademoiselle Ginette Andrée Françoise Henriette TREMEAU, infirmière libérale, demeurant à AUBIGNY SUR NERE (18700) 10 rue Queue de Pelle.

Née à GIEN (45500) le 2 août 1965.

4°) Madame Frédérique Françoise Michèle CHOPINEAU, infirmière libérale, épouse de Monsieur Frédéric Mickaël BARON, demeurant ensemble à AUBIGNY SUR NERE (18700) 51 rue des Huguenots.

Née à GIEN (45500) le 24 janvier 1975.

5°) Madame Laure Evelyne JAUPITRE, infirmière libérale, épouse de Monsieur Pierre-Emmanuel Bernard André PLEE, demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE (18700) 9ter, Avenue de la Grange des Dîmes.

Née à GIEN (45500) le 8 avril 1976.

6°) Mademoiselle Nathalie Claudine BEDU, infirmière libérale, demeurant à AUBIGNY SUR NERE (18700) 1, avenue du Général de Gaulle.

Née à AUBIGNY-SUR-NERE (18700) le 28 octobre 1969.

7°) Madame Julie Marie EPINETTE, infirmière diplômée d'état, demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE (18700) 68 rue des Margotteries.

Née à GIEN (45500) le 20 août 1989.

BB
+
PP
CB

2'

PRESENCES - REPRESENTATIONS

Les requérants sont tous ici présents.

LESQUELLES se sont présentées devant le notaire associé soussigné pour constater par acte authentique la constitution de la Société Civile de Moyen qu'elles ont convenu de constituer.

TITRE I
FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les requérantes aux présentes, une société civile de moyens qui sera régie par l'article 36 de la loi du 29 novembre 1966, les articles 1832 et suivants du code civil, et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de "A.M.I SANTE"

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à AUBIGNY SUR NERE (Cher), 11, rue de la Tour.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise à l'unanimité.

Article 4 - OBJET

La société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle d'infirmière libérale diplômée d'Etat de ses membres, par la mise en commun de moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci.

Elle peut notamment acquérir, louer les installations et appareillages nécessaires.

Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et, plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

Article 5 - DUREE

La durée de cette société est fixée à cinquante années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus ci-après.

P
BB SH H
JCL BB CB

Apports originaux effectués lors de la constitution de la Société
le 24 Mai 1990 :

TITRE II
APPORTS CAPITAL SOCIAL PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

1er- Apports en nature

Chacun des quatre associés requérants aux présentes fait apport à la société du quart indivis lui appartenant dans le matériel ci-après décrit et estimé, à savoir, le quart indivis de:

- une table téléphone estimée à	380,00
- des rideaux estimés à	900,00
- une armoire de toilette estimée à	345,00
- une armoire bois marron estimée à	840,00
- un bureau estimé à	200,00
- une fauteuil bureau estimé à	50,00
- une chaise visiteur estimée à	20,00
- un fichier estimé à	100,00
- un répondeur enregistreur estimé à	50,00
- une calculatrice estimée à	20,00
- un radio-réveil estimé à	10,00
- un estimé à	50,00
- deux chariots à pansements estimés à	50,00
- un fauteuil à prise de sang avec marche-pied estimé à	200,00
- une lampe sur pied à quartz estimée à	50,00
- un porte manteaux estimé à	10,00
- une armoire beige estimée à	100,00
- trois chaises bois paillées estimées à	40,00
- une table basse en bois estimée à	15,00
- un miroir estimé à	10,00
- un banc estimé à	15,00
- deux porte néons à deux néons estimés à	50,00
- un réfrigérateur estimé à	50,00
- un aspirateur estimé à	240,00
- un meuble cuisine en formica estimé à	10,00
- une table bois estimée à	10,00
- un matelas et un sommier estimés à	40,00
- un fauteuil estimé à	10,00
- une penderie vinyle estimée à	5,00
- une table basse en verre estimée à	10,00
- des plaques professionnelles estimées à	320,00
soit une estimation totale de	<u>4200,00</u>
dont le quart indivis	1/4
apporté par chacun des associés est de	<u>1050,00</u>

2er- Apports en numéraires

D'autre part, les associés font les apports en numéraires suivants, qui sont versés à l'instant même dans la caisse sociale :

P 33 SH H
 L TEL 212 RR

Madame LALANDE

- la somme de deux cent cinquante francs, ci.....250,00

Madame BONNEROT

la somme de deux cent cinquante francs ci.....250,00

Madame HURET

la somme de deux cent cinquante francs ci.....250,00

Mademoiselle BOUVARD

la somme de deux cent cinquante francs ci.....250,00

Soit un total en numéraires apporté de mille francs ci 1000,00

Mesdames LALANDE et BONNEROT déclarent que les biens apportés à la société sont des biens communs, et qu'elles ont informé leurs conjoints, conformément à l'article 1832-2 du code civil, de la constitution de la société et de la nature des biens apportés.

Aux présentes, sont à l'instant intervenus :

- Monsieur Jean-Claude André LALANDE demeurant à AUBIGNY SUR NERE, les Augustins, époux de Madame Monique Jacqueline LAZZARESCHI, né à ORLEANS (loiret), le onze juillet mil neuf cent quarante deux,

- et Monsieur Bernard Jacques BONNEROT demeurant à AUBIGNY SUR NERE, rue du Capitaine Poupai, époux de Madame Bernadette Suzanne BOUCHERAT, né à

LESQUELS, connaissance prise de la présente constitution de société, ont déclaré qu'ils n'entendent pas devenir personnellement associés.
Et ils ont signé en fin des présentes.

Récapitulation des apports

Il a donc été fait les apports suivants :

Par Madame LALANDE

-des apports en nature pour un montant de1050,00
-et des apports en numéraires pour un montant de.....250,00
ensemble 1300,00

Par Madame BONNEROT

-des apports en nature pour un montant de1050,00
et des apports en numéraires pour un montant de.....250,00
ensemble 1300,00

Par Madame HURET

-des apports en nature pour un montant de1050,00
et des apports en numéraires pour un montant de.....250,00
ensemble 1300,00

± P 33 84 11
Tc AB CB

Par Mademoiselle BOUVARD

-des apports en nature pour un montant de 1050,00
 et des apports en numéraires pour un montant de 250,00
 ensemble 1300,00

Soit un total apporté par les quatre associés de 5200,00

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la SCM "AMI SANTE" aujourd'hui de 792,73 € divisé
 208 parts de 3,81 euros est répartie entre les associés de la façon suivante :

-Mme CHATEAU : 29 parts sociales dont 21 numérotées de 6 à 13 et de 144 à 156, 4 parts sociales numérotées de 14 à 17 et 4 parts numérotées de 105 à 108 ci	29 parts
-Mlle TREMEAU : 30 parts sociales numérotées de 179 à 208 inclus	30 parts
-Mme BARON : 29 parts sociales dont 21 numérotées de 58 à 65 et de 157 à 169, 4 parts numérotées de 66 à 69 et quatre parts numérotées de 170 à 173,	29 parts
-Mme PLEE-JAUPITRE : 30 parts sociales numérotées de 23 à 52	30 parts
-Mme Nathalie BEDU-ACHARD : 30 parts sociales numérotées de 75 à 104 inclus	30 parts
-Mlle Julie EPINETTE : 30 parts sociales numérotées De 109 à 113, de 1 à 5, de 174 à 178 , 53 à 57, 18 à 22 Et 70 à 74, ci	30 parts
-Mme Claire POWELL : 30 parts sociales numérotées de 114 à 143 inclus, ci	30 parts
Total égal au capital social	: 208 parts

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

te | 3B H 12 CR

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoient une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1°) Conditions d'adhésion à la société

Pour détenir régulièrement des parts sociales émises par la société, tout associé doit :

a- exercer la profession d'infirmier libéral diplômé d'Etat

b- détenir au minimum la fraction du capital social nécessaire au financement des investissements contribuant à la réalisation de l'objet social avec cet associé.

Etant ici indiqué qu'un nouvel associé devra, pour constituer son apport :

. s'il prend la place d'un associé quittant la société, lui racheter sa part de capital social

. s'il vient augmenter le nombre des associés :

ou bien racheter à chacun des co-associés une fraction égale de leur part,

ou bien, dans le cas où la nécessité d'un investissement serait nécessaire, faire un apport à la société d'une part équivalente à celle de chacun des autres associés, part qui viendra augmenter le capital social d'autant.

Les deux formules pouvant se combiner.

c- respecter les obligations financières découlant de l'article 23 ci-après, c'est à dire supporter les charges communes et frais à caractère professionnel définis audit article 23 à proportion de leurs droits dans le capital social, en fonction des appels de fonds qui seront faits par la gérance.

L'adhésion à la société valant obligation pour l'associé de respecter le règlement intérieur édicté par les associés quant à l'organisation du travail entre eux, et interdiction d'exercer en dehors du cadre de la société sauf autorisation expresse et écrite des autres associés.

Un premier règlement intérieur, approuvé par les quatre associés aux présentes, étant ci-annexé aux présentes statuts après mention; lequel règlement intérieur, annexe aux présents statuts, pourra être modifié par décision unanime des associés, sans qu'il y ait lieu à modification des présents statuts.

Lorsque ces conditions d'admission ne seront plus réunies et à défaut de régulariser sa situation, l'associé doit se retirer de la société, comme il est dit à l'article 12 ci-après.

2°) Autres droits et obligations

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans

± P 3B SH H
T.L. AR RR

que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société, au sein de laquelle les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter.

La propriété d'une part emporte de plein droit, l'adhésion sans réserve aux présents statuts sociaux et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre des parts existantes, dans la propriété de l'actif social et pour la participation aux résultats éventuels de la société.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose toujours d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

Article 10 - NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

Les associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

⇐ P BB HJ HZ
TEL AB CR

Article 11 - CESSIION DE PARTS ENTRE VIFS

Toute cession ou projet de cession de parts sociales n'est opposable à la société et aux associés qu'à la condition d'avoir été notifié à la société selon les formes de l'article 1690 du code civil, ou acceptée par elle dans un acte notarié.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publicité.

Les parts ne peuvent être cédées entre associés ou à des tiers non associés, qu'avec l'agrément préalable de la société, acquis à l'unanimité des associés.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés.

Dans le délai de deux mois suivant la dernière des notifications visées à l'alinéa précédent, la société signifie dans les mêmes formes son consentement exprès à la cession. Si dans le même délai, la société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession, elle doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de son refus, faire présenter par toute personne satisfaisant aux conditions requises à l'article 9, le cas échéant, agréée par les associés, ou présenter elle-même une offre de rachat des parts de l'associé cédant. A défaut d'une telle offre, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans les divers cas de rachat ou de cession à un tiers désigné par la société ci-dessus stipulés, le prix est fixé conformément à l'article 27 des présents statuts.

Cette procédure d'agrément est applicable lorsque le conjoint d'un associé marié sous le régime de la communauté revendique la qualité d'associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil. Dans ce cas l'époux concerné ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 12 - RETRAIT VOLONTAIRE OU OBLIGATOIRE

Lorsqu'un associé le demande, comme encore lorsque cet associé ne remplit plus les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus, la société est tenue, soit de faire acquérir les parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

Le délai pour la présentation de l'offre de rachat est fixé à trois mois à compter de la dernière en date des notifications à la société et aux associés de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "3B", "AB", and "CR".

La procédure de cession définie au présent article sera encore appliquée dans les cas suivants:

- incapacité professionnelle d'une durée égale ou supérieure à trois mois frappant l'un des associés et ne résultant pas d'une maladie
- exclusion d'un associé de la société, en raison d'une infraction grave aux statuts sociaux
- suspension temporaire supérieure à trois mois pour faute professionnelle

Le délai prévu à l'alinéa précédent court selon le cas du jour de l'incapacité, de l'exclusion, etc

Lorsque le retrait procède du défaut de réunion des conditions prévues à l'article 9 ci-dessus, le délai prévu à l'alinéa précédent commence à courir selon le cas, soit du jour de la notification par l'associé à la société du défaut de réunion des conditions requises, soit du jour de notification, à l'associé de la décision de l'assemblée des associés ayant statué à la majorité prévue à l'article 20 e) ci-après, constatant ce défaut. Dans les deux cas, la notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 13 - Cession après décès

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un ou plusieurs des associés et continuera avec le ou les associés survivants.

Les héritiers ne deviennent pas associés et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1834-4 du code civil.

TITRE III ADMINISTRATION

Article 14 - GERANCE

I. Gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés par décision des associés prise à la majorité prévue à l'article 20 ci-après.

Les gérants peuvent démissionner et sont révoqués dans les conditions de majorité fixées pour leur nomination.

II-Nomination du gérant:

Madame CHATEAU et Mlle TREMEAU sont nommées co-gérantes pour une durée indéterminée.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "BB", "JH", "H", "CB", and "SC".

Article 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social.

Le gérant peut donner mandat à un autre gérant ou à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective prise à la majorité prévue à l'article 20 ci-après.

Toutefois, les engagements entrant dans l'objet social, en ce compris notamment les actes de disposition, dont le montant total par exercice social n'excèdera pas la somme fixée par l'assemblée annuelle des associés, peuvent être pris sans autorisation préalable.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération de la gérance est fixée par une décision des associés prise à la majorité prévue à l'article 20 ci-après, qui détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par elle dans l'intérêt de la société.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunies en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées pourront avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

Un associé ne pouvant valablement se faire représenter que par un autre associé.

4 BB H d
AB CB

Article 18 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - PROCES VERBAUX

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal au pied duquel les associés présents apposent leur signature pour attester de leur présence. Il contient notamment la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, l'ordre du jour détaillé, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre des parts détenues par chacun d'eux, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants sur un registre spécial coté et paraphé par le président du tribunal de grande instance ou l'un des magistrats désigné par lui. Ce registre est conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 19 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES. NOMBRE DE VOIX

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit. Chaque associé dispose d'une seule voix. Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Article 20 - MAJORITES

Les diverses résolutions devront être prises à la majorité simple.

Etant précisé que dans les assemblées ayant à délibérer sur la nomination et la révocation d'un gérant ainsi que sur l'exclusion d'un associé, les résolutions pour être valables devront réunir l'unanimité des voix des autres associés.

TITRE V COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS CONTROLE DES COMPTES

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1991.

← 33 11 12
11-AB CR

Article 22 - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIES

Les écritures des opérations de la société sont tenues à tour de rôle, par périodes d'une année, par chacun des associés.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux sont adressés à chaque associé avec le texte des résolutions proposées par la gérance quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent et poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 23 - COUVERTURE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu proportionnellement à ses droits dans la société.

Sont notamment réputés communs, sans que cette liste soit limitative si l'engagement des dépenses rentre dans l'objet social, les frais suivants :

- le loyer afférent au cabinet loué par la société,
- l'aménagement des locaux professionnels
- les abonnements et consommation d'eau, de gaz, et d'électricité, et de téléphone
- les frais de chauffage
- les primes d'assurance de toute sorte concernant le cabinet médical
- le salaire du personnel commun et les charges sociales annexes
- les impôts immobiliers
- l'achat de petit matériel à usage unique et de fourniture médicale (produits pharmaceutiques)
- les frais de secrétariat: fournitures de bureau, papeterie, timbres
- l'abonnement aux revues professionnelles
- les dons aux œuvres locales

Il est en outre précisé que les frais suivants n'entreront pas dans les charges de la société:

- les taxes, primes d'assurances et cotisations sociales ayant un caractère personnel,
- les frais de remplacements
- les dépenses liées à l'utilisation d'une automobile

Cette redevance est estimée et répartie entre les associés, suivant décision prise à l'unanimité, par l'assemblée statuant sur les résultats de l'exercice précédent. Chacun des associés versera chaque mois, cette provision à fonds de roulement, sur appel de la gérance. Elle sera liquidée en fin de l'exercice.

L'assemblée générale annuelle des associés ajuste la redevance perçue au cours de l'exercice écoulé de telle sorte que celle-ci fasse apparaître au compte d'exploitation un solde nul avant amortissements.

Les associés sont tenus de participer aux investissements décidés par l'assemblée générale au moyen de versements en comptes courant calculés au prorata de leurs parts sociales.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "BB", "H", and "R".

Article 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation des résultats de l'exercice.

Les excédents de l'exercice sont constitués par les redevances versées par les associés et les recettes accessoires de la société, déduction faite des frais et charges de la société. Sont compris dans ces frais et charges les amortissements ainsi que toute provision qui s'avère nécessaire pour assurer le renouvellement du matériel et faire face aux dépenses exceptionnelles.

Le reliquat, s'il en existe un, sera affecté, par décision de l'assemblée, soit aux associés, à titre de ristourne au prorata des redevances qu'ils auront versées à la société, soit à un fonds de développement destiné à permettre l'achat d'instruments ou d'appareils utiles à l'exercice de la profession.

Article 25 - CONTROLE DES COMPTES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire si la société a une activité économique et vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, des chiffres fixés par décret et Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le commissaire exerce sa mission pendant six exercices.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés civiles sous réserve des adaptations nécessaires.

Article 26 - CONTRIBUTION DES ASSOCIES AUX DETTES

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 27 - EVALUATION ANNUELLE DE LA VALEUR DES PARTS SOCIALES

Chaque assemblée annuelle des associés détermine à la majorité prévue à l'article 20 ci-dessus, au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé qui lui sont soumis, la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

≠ 1 BB SH
— AB TR

Sans préjudice des dispositions de l'article 1862, dernier alinéa du code civil, le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations annuelles successives, et ce pour l'application des articles 11-12 et 13 ci-dessus.

Toutefois, la gérance, ou, en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs associés réunissant les conditions fixées à l'article 18 alinéa 3, devront convoquer à n'importe quelle époque l'assemblée des associés, pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la société justifient cette révision anticipée.

Faute d'accord obtenu à la majorité requise, la valeur des parts sera fixée conformément à l'article 1843-4, à la requête de l'associé le plus diligent.

TITRE VI PROROGATION - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises par l'article 20 ci-dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Article 29 - TRANSFORMATION

Par décision de l'assemblée des associés prise à l'unanimité, la société peut être transformée en société civile professionnelle sans création d'un être moral nouveau.

Article 30 - DISSOLUTION

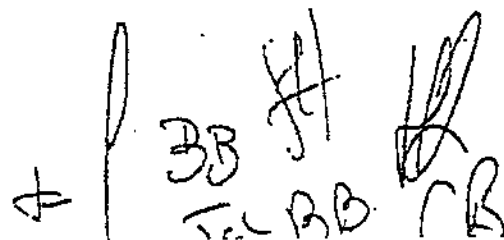
La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter:

- d'une décision collective des associés,
- d'une décision judiciaire,
- d'un décès simultané de tous les associés,
- de la demande de retrait de tous les associés.

Article 31 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation" sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.



 BB
 TEL BB
 RB

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution, aux conditions de majorité requises pour la désignation des gérants.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

Article 32 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faite à la diligence et sous la responsabilité du gérant avec faculté de se substituer tout porteur d'un extrait ou d'une expédition des présentes.

Article 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE. ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

1°) La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce.

2°) En outre, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants, entrant dans l'objet statutaire et conforme à l'intérêt social:

- Prende à bail de Monsieur ETIEVE des locaux sis à AUBIGNY SUR NERE, rue Sainte Anne, moyennant un loyer mensuel de mille six cents francs hors taxe.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce.

3°) La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux nécessitant une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

3B
T.C. AB
FR

T.V.A.

L'article 31 de la loi de finance du 29 décembre 1989 soumet à la TVA les cessions de biens mobiliers usagers par les redevables qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation. En conséquence, les biens meubles apportés et estimés hors taxe sont soumis à la TVA.

Cependant, et conformément à l'instruction administrative du 22 février 1990 (BOI 3-A-6-90), cette TVA ne sera pas exigible, la présente constitution de société portant sur l'ensemble de l'entreprise ou d'une branche complète d'activité, et compte tenu qu'il est pris expressément par la présente l'engagement de soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens et de procéder le cas échéant, aux régularisations qui auraient été exigées des constituants.

PLUS VALUE

La présente opération est exempte de plus-values, les associés exerçant depuis plus de cinq ans, à l'exception de Mademoiselle BOUVARD quant à la clientèle par elle apportée,

et les résultats de l'activité étant inférieurs au plafond de 350.000 francs fixé par la loi, et ce, pour les deux dernières années d'exploitation.

RENVois

Il y a lieu de réincorporer dans le corps du présent acte le texte du ou des renvois suivants, spécialement et expressément approuvés par les parties, et qui ne forment qu'un tout avec les présentes:

Je P 3B H R
AB CR

HABILITATION

Il est précisé que le notaire associé soussigné a habilité ses clercs à l'effet de donner lecture aux parties et de recueillir leurs signatures pour les actes de son ministère.

Les actes d'habilitation et de prestation de serment ont été reçus par l'office notarial d'AUBIGNY SUR NERE le 8 janvier 1988.

DONT ACTE

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci ont été recueillies
par le notaire.

A Aubigny / Nere en l'office
Les 1^{er} Mai et 24 Mai

Le clerc habilité a signé à la date de son intervention.

Le présent acte comprend:

pages : 17

lignes nulles : 20

mots nuls: 0

chiffres nuls: 0

Et le notaire a lui-même signé à la date indiquée en tête des présentes.

5200 x 1/2 = 70F minimum
Enregistré à BOURGES-NORD
le 1^{er} JUIN 1990
Folio 50... B^{re} 2119
B^{re} ~~deuxième~~ dix francs

12/05/90

(Handwritten signatures and stamps)

18

12/05/90

12/05/90

Société Civile de Moyens "A.M.I. SANTE"

RÈGLEMENT INTERIEUR

Article 1er - ETHIQUE PROFESSIONNELLE ET RESPECT DU PRESENT REGLEMENT

Les membres de la société "A.M.I. SANTE" devront exercer leur profession en se soumettant tant au présent règlement qu'aux textes législatifs et réglementaires régissant leur profession, dans un esprit de confraternité, se devant une assistance morale et s'interdisant de porter atteinte à leur réputation professionnelle respective.

Chaque associé sera seul responsable de ses actes professionnels sans que la société puisse être mise en cause à ce sujet, et devra contracter une assurance "responsabilité civile professionnelle" propre.

Article 2 - ORGANISATION DU TRAVAIL ET HONORAIRES - OBLIGATION D'EXERCICE ET DE REMPLACEMENT

Dans la mesure du possible et sous réserve ne de pas porter atteinte au libre choix des patients, les soins à dispenser seront répartis à égalité chaque jour entre les membres de la société.

Un tableau des permanences, gardes, congés et charges de chacun (établi sur la base de celui ci-annexé), sera établi à tour de rôle chaque semaine et s'imposera aux parties.

Aucun des membres ne pourra exercer hors le cadre de la société sans le consentement exprès et écrit des autres associés.

Hormis les périodes de congés ci-après, aucun des membres ne pourra cesser d'exercer, même momentanément ou partiellement, sauf le cas de maternité, maladie ou incapacité de travail dûment constatée.

Chaque associé bénéficie des congés suivants:

- un jour fixe par semaine,
- un week-end sur quatre
- trois dimanche sur quatre

Les congés annuels sont de six semaines réparties comme suit :
au maximum quatre semaines consécutives (ou non)
plus deux semaines flottantes.

Les congés doivent être pris à tour de rôle. Les prévisions étant faites dès octobre de manière à prévoir le planning et les remplacements éventuels. A défaut d'accord, le choix reviendra par priorité:

- la première année à Madame LALANDE,
- la seconde année à Madame BONNEROT
- la troisième année à Madame HURET
- et la quatrième année à Mademoiselle BOUVARD

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le futur Associé soussigné
le 26/4/55
Mil neuf cent cinquante cinq

Handwritten signatures and initials: "Ft", "AB", "CB".

Lorsque l'un des membres sera absent, les autres devront assurer le travail. En cas d'absence pour cause de maternité, maladie ou autre incapacité de travail dûment constatée, l'associé absent devra faire appel à un remplaçant si la durée de son absence excède quinze jours. Ledit remplaçant devant être agréé par les autres associés avec conclusion obligatoire entre remplacé et remplaçant d'un contrat de remplacement devant prévoir une clause de non réinstallation, et participation aux frais dont l'associé remplacé restera garant solidaire.

En ce qui concerne les honoraires, ils seront réglés directement par les patients à l'associé prestataire des soins, et un fichier clients sera tenu à jour par chacun des associés.

Article 2 - FONCTIONNEMENT - COMPTABILITE

La comptabilité sera tenue à tour de rôle, chaque année par chacun des associés qui régleront également les factures correspondant aux frais de fonctionnement de la société: charges communes définies par les statuts, et établiront également les déclarations correspondantes (2036).

Etant rappelé que sont exclus des charges communes:

- les impôts et taxes, primes d'assurances et cotisations dont les membres restent individuellement débiteurs,
- les dépenses liées à l'utilisation d'une automobile

Article 3 - ADMISSION D'UN NOUVEL ASSOCIE

L'admission d'un nouvel associé, qui devra être demandée et approuvée conformément aux dispositions statutaires, devra être précédée d'une période probatoire de trois mois minimum.

CB H
H BB